

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20240613_VI_TOTALENERGIES_Pétro_PP
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Test de mesures de maîtrise des risques – MMR n°3	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	15 jours
7	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1	Demande d'action corrective	15 jours
8	Poussières dans les silos	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.8.1 du titre 9	Demande d'action corrective	5 mois
9	Sas de la salle de contrôle	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.1.2 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Suivi de la végétation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.3 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Test de mesures de maîtrise des risques – MMR n°1 et n°2	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Sans objet
3	Paramètres de suivi	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.1 du titre 1	Sans objet
4	Conditions de stockage et d'utilisation du produit 1	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.8.4 du titre 9	Sans objet
5	Conditions de stockage et	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.8.3 du titre 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisation du produit 2		
10	Distribution de gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2 du titre 10	Sans objet
12	Etat des magasins de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.3 du titre 1	Sans objet
13	Suivi des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.1 du titre 1	Sans objet
14	Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers PP	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage certaines dispositions applicables à l'unité Polypropylène et aux installations de distribution d'hydrogène de l'usine pétrochimique. Des constats de non-conformité ont été faits lors de la visite conduisant à des attentes d'actions correctives ou de justificatifs de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à 5 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Test de mesures de maîtrise des risques – MMR n°1 et n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.8.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site:</p> <p>Les MMR:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser; - sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques auxquelles elles peuvent être exposées (produits manipulés, exploitation (température, pression, etc.) et environnement du système (choc, corrosion, etc.)); - sont disponibles et efficaces; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la fiche de calcul du dimensionnement et la fiche de vie de la MMR n°1.</p>

Cette MMR a fait l'objet d'une vérification lors du dernier grand arrêt de la zone réactionnelle concernée le 28 mai 2020. Un premier test avait conclu à une anomalie de la MMR. Après révision, trois autres tests ont été réalisés sur cette MMR et n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnement.

L'exploitant a présenté la fiche de vie de la MMR n°2. Les fiches de vie des quatre capteurs associés à cette MMR n'affichaient pas d'anomalie depuis 2014. Les derniers tests de la chaîne complète datent du 7 juillet 2020.

Des éléments complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle.
Ces constats n'appellent pas de commentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test de mesures de maîtrise des risques – MMR n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Article 8.8.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site :

Les MMR :

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques auxquelles elles peuvent être exposées (produits manipulés, exploitation (température, pression, etc.) et environnement du système (choc, corrosion, etc.)) ;
- sont disponibles et efficaces ;
- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.

[...]

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMRi, l'exploitant a défini et met en place les mesures compensatoires équivalentes dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et, à défaut, l'installation est arrêtée et mise en sécurité.

Toute poursuite de l'exploitation en cas d'indisponibilité ou de shunt d'une MMRi, est encadrée par une procédure intégrée au SGS. Cette procédure définit en particulier, les processus de validation, d'information, d'enregistrement et d'archivage. Les interventions de maintenance corrective sur les MMRi sont mises en œuvre dans les plus brefs délais. L'indisponibilité ou le shunt d'une MMRi doit être enregistré et clairement signalé en salle de commande. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'information soit assurée lors des changements d'équipes.

Les modalités de protection de l'inhibition sont de la responsabilité de l'exploitant. Elles doivent intégrer a minima l'autorisation préalable d'une personne compétente.

Constats :

La MMR n°3 est une chaîne d'action qui a été contrôlée partie par partie par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis à disposition le plan des dispositifs de détection présents sur l'unité PP. L'un d'eux a été testé lors de la visite. L'équipe de quart a réalisé des captures d'écran des reports d'alarmes associés sur la console en salle de contrôle. Les remontées d'alarmes en salle de contrôle ont fonctionné. Le test et le rapport de test n'appellent pas de commentaires.

Les fiches de vérification datant du 17 mai 2024 de trois autres détecteurs ambiants ont été vues par sondage. Aucune anomalie ni défaillance n'a été constatée lors des derniers tests de vérification de l'ensemble des détecteurs ambiants de l'unité.

Concernant les actions réalisées par l'opérateur, depuis le 1er avril 2024, l'exploitant a mis en place des réunions auprès des équipes de quart permettant de tester les équipes sur les procédures de mise en sécurité de l'unité. L'un des comptes-rendus a été présenté à l'inspection, il intégrait les actions à mettre en œuvre afin de sécuriser une partie de l'unité. Lors de la visite, toutes les équipes de quart n'avaient pas été testées sur ce scénario. Dans le cadre du maintien du savoir-faire des opérateurs en charge de l'unité, il est attendu un suivi de cette action de la part de l'exploitant.

Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.

Les hypothèses de calcul de la fiche du scénario 1, présente dans l'étude de dangers de 2017, nécessitent des justifications chiffrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, la justification des hypothèses retenues dans la fiche de scénario n°1 de l'étude de dangers de 2017 sur l'unité PP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Paramètres de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la conduite du procédé.

La localisation et les valeurs des paramètres opératoires (débit, niveau, température, pression, etc.) doivent être connus, reportés en salle de contrôle et alarmés autant que nécessaire pour la

<p>conduite du procédé.</p> <p>Le consoliste en charge de la conduite doit connaître les mesures à prendre lorsqu'une alarme se déclenche. Ces mesures peuvent être télécommandées de la console ou manuelles exécutées localement par l'opérateur extérieur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les conditions opératoires des équipements critiques visés dans l'étude de dangers de l'unité PP ont été vus par sondage. Les données vues en salle de contrôle sont cohérentes avec les hypothèses retenues dans l'étude de dangers.</p> <p>Des éléments complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Conditions de stockage et d'utilisation du produit 1

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.8.4 du titre 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prescription confidentielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les conditions de stockage d'un des produits dangereux utilisés sur l'unité ont été vues. Elles n'appellent pas de commentaire.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la zone de stockage des contenants de ces produits dangereux allait être déplacée.</p> <p>Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le déplacement de la zone de stockage des contenants de ces produits dangereux devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Conditions de stockage et d'utilisation du produit 2

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.8.3 du titre 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prescription confidentielle.</p>
<p>Constats :</p>

Les conditions de stockage d'un autre des produits dangereux utilisés sur l'unité ont été vues. Elles n'appellent pas de commentaires.
Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Risques chroniques, Granulés plastiques

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'exploitant produit des granulés de plastiques industriels dont la quantité susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes ; il rentre dans le cadre d'application de l'article D. 541-360 du Code de l'environnement. L'exploitant est donc concerné par les dispositions du Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, entrées en vigueur le 1er janvier 2022 (à l'exception de l'article D. 541-361 entré en vigueur au 1er janvier 2023).

Il a été constaté une présence importante de granulés plastiques sur et autour des zones de chargement des silos. Les avaloirs récupérant les eaux pluviales, en dessous des zones de chargement de granulés plastiques, ne comportaient aucun système de récupération des granulés plastiques. Cette récupération au plus proche des pertes de granulés plastiques éviterait l'envol de ces derniers vers les milieux naturels environnant. Un dégrilleur est également présent sur l'unité, mais il a été constaté qu'il ne récupérait que partiellement les granulés plastiques. Les eaux pluviales de l'unité sont ensuite dirigées vers des bassins filtrant les eaux. Ces bassins contenaient des granulés plastiques. Pour autant, il n'a pas été constaté de rejet de granulés plastiques à la sortie des différentes couches de filtration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la preuve du nettoyage de la zone qui était recouverte lors de l'inspection de granulés plastiques au niveau des silos de l'unité.

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois à partir de la notification du rapport d'inspection, un plan d'actions visant à récupérer les granulés plastiques sur l'unité PP avant leur envol.

Il n'a pas été constaté de rejet de granulés plastiques dans l'environnement en dehors du site

industriel. Pour autant, cette thématique fera l'objet de prochaines visites d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Granulés plastiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Au niveau des silos les plus à l'est de l'unité PP, par endroits, le sol était recouvert de fines de plastiques (filaments de plastiques). Ces fines de plastique provenaient des extracteurs des silos, situés à quelques mètres de hauteur. L'exploitant a indiqué que des projets sont en cours d'étude afin de capter à la source ces fines de plastique afin d'éviter leur envol vers des milieux naturels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces fines de plastiques, de fait de leur volatilité, peuvent facilement se retrouver en dehors du site industriel et participer à la pollution des espaces naturels.

Dans un délai de 15 jours à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet la justification du nettoyage des zones couvertes par des fines de plastique.

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois à partir de la notification du rapport d'inspection, un plan d'actions visant à récupérer les fines/filaments de plastiques à la source.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Poussières dans les silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.8.1 du titre 9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède annuellement à un examen visuel de l'intérieur des silos de stockage de granulés de polypropylène depuis le toit. Si cet examen révèle la présence de dépôts de poussières importants susceptibles de générer un risque d'explosion en cas de mise en suspension des poussières, l'exploitant fait procéder à un lavage du silo mis en cause. Une consigne spécifique est établie au préalable pour la réalisation de cet examen et l'appréciation des suites à apporter.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne faire aucun contrôle visuel annuel sur les silos alors que l'accidentologie présente dans l'étude de dangers montre qu'il y a un risque d'explosion en provenance de ce type de silo contenant des plastiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise d'ici la fin de l'année 2024, les contrôles visuels de l'ensemble des silos sur l'unité PP, avec la traçabilité des actions correctives et/ou préventives éventuelles réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Sas de la salle de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.1.2 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Salle de contrôle

Prescription contrôlée :

Les salles de commande abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité des installations, doivent résister aux agressions auxquelles elles sont potentiellement exposées (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité abritées par ces salles et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.

Constats :

Les portes du sas au sud de la salle de contrôle associée aux opérations de l'unité PP ne se fermaient pas l'une après l'autre comme attendu, le jour de l'inspection. Elles pouvaient être ouvertes en même temps et empêchaient donc le sas de jouer son rôle. L'exploitant indique que cette situation dure depuis plusieurs mois. Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le bon de commande, en date du 4 mars 2024, de la révision des trois sas de la salle de contrôle. L'exploitant a fait part de sa difficulté à trouver des entreprises compétentes pour remettre en état les sas sur le site de l'usine pétrochimique, du fait des différences de fournisseurs entre chaque sas. Le jour de l'inspection, l'exploitant de l'unité PP a condamné le sas sud de la salle de contrôle et s'est engagé à le maintenir condamné jusqu'à sa réparation. Pour information, deux autres sas permettent aux opérateurs de rentrer dans les locaux de la salle de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dysfonctionnement d'un sas d'une autre salle de contrôle a déjà été constaté lors d'une précédente inspection sur l'usine pétrochimique. Il est rappelé à l'exploitant que ces situations sont non-conformes, qu'elles ne sont pas à normaliser et que des actions compensatoires, telle que la condamnation du sas mis en cause lors de la visite sur l'unité PP jusqu'aux réparations, sont attendues.

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet un point de situation comprenant un calendrier des actions correctives sur le(s) sas de la salle de contrôle PP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Distribution de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2 du titre 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Prescription confidentielle.

Constats :

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du site liste les prescriptions applicables au stockage et à la distribution d'un des gaz présent sur le site. Ces prescriptions ont encadré, aux sections 1 à 3 du titre 10, un réservoir de stockage. Or, il a été constaté que le réservoir et les équipements associés ont été complètement démantelés et ne sont plus présents sur le site. La section 4 du titre 10 encadre la nouvelle installation de distribution de gaz.

Un test a été réalisé lors de l'inspection. Le test et le rapport de test n'appellent pas de commentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose une mise à jour du titre 10 de l'arrêté préfectoral cadre prenant en compte la suppression des anciennes installations de stockage d'hydrogène. Ce projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport d'inspection. Un retour dans un délai de trois mois sur le projet d'arrêté préfectoral est attendu de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi de la végétation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.3 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Désherbage

Prescription contrôlée :

Afin de remédier aux problèmes de corrosion externe des tuyauteries dans les pipeways :
- les pipeways sont correctement entretenus,
[...]

<p>Constats :</p> <p>Lors du passage sur le terrain, il a été constaté qu'au niveau d'une des limites de l'unité, où se trouve les vannes d'isolement de l'unité par rapport aux autres installations du site, une végétation importante était présente dans les pipeways. Une végétation très haute, de près d'un mètre, était également présente au niveau des lignes de distribution d'hydrogène partant de la zone de réception d'hydrogène pour aller vers l'unité PP. L'exploitant a indiqué que des campagnes de désherbage sont régulièrement organisées sur l'unité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au vu de la hauteur de la végétation, pouvant empêcher le repérage des lignes, leur contrôle régulier, les actions correctives éventuelles et la manipulation des vannes d'isolement, il est attendu de la part de l'exploitant une action corrective rapide, dans un délai maximum d'un mois, à cet endroit du site et, d'une manière générale, une vigilance vis-à-vis du désherbage au niveau des lignes critiques de l'usine. Ce dernier point fera l'objet d'un suivi lors des prochaines inspections.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Etat des magasins de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.3 du titre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installation de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de l'unité PP, présent dans l'étude de dangers et présenté le jour de la visite d'inspection, indique que le magasin PP3 stocke des produits et déchets liquides. Lors du passage sur le terrain, il a été constaté que ce magasin ne stockait pas de produits liquides. L'exploitant a indiqué que cela faisait plusieurs années que le magasin n'était plus utilisé. De nombreux déchets tels que des palettes de bois, des outils, fûts vides... étaient pour autant encore présents dans le magasin PP3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de la part de l'exploitant un nettoyage du magasin et une mise à jour de ces plans en supprimant le stockage de produits liquides à cet emplacement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Suivi des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour l'inventaire des tuyauteries critiques définies à l'article 8.4.5.2 du Titre 1 du présent arrêté.

Ces tuyauteries font l'objet d'un entretien et d'une surveillance périodiques adaptés pour garantir leur bon état et de leur étanchéité. Cet entretien et cette surveillance sont tracés à l'aide de plans d'inspection et de programmes de maintenance élaborés et mis en œuvre. Ces plans et programmes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour maintenir leur intégrité, au moins jusqu'au prochain arrêt permettant leur remise en état, cette surveillance, les moyens de contrôle utilisés et les opérations de maintenance qui en découlent prennent notamment en compte la nature des produits véhiculés, les modes de dégradation auxquels elles sont exposées (dont l'état des racks et des pipeways associés), le vieillissement et l'âge des installations.

Les tuyauteries critiques définies à l'article 8.4.5.2 du Titre 1 du présent arrêté font l'objet d'actions d'inspection dont des contrôles non destructifs adaptés aux modes de dégradation potentiels et identifiés. À ce titre, les plans d'inspection doivent être appliqués, et les plans isométriques maintenus à jour. Les plans d'inspection et les programmes de maintenance de ces tuyauteries sont ajustés autant que nécessaire en fonction des enseignements tirés des résultats de ces opérations d'inspection afin de s'assurer du maintien de leur intégrité en service.

L'inspection visuelle complète est à renouveler aussi souvent que nécessaire pour confirmer les modalités de contrôles pérennes mises en œuvre par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant avait à sa disposition les fiches de suivi des SOFM, systèmes d'obturation de fuite en marche, ainsi qu'un plan donnant la localisation de ces SOFM présents sur l'unité PP. Les SOFM vus par sondage au niveau de la tête du réacteur R1101 font l'objet d'un suivi et n'appellent pas de commentaire particulier. L'exploitant a signalé que certains seront enlevés lors du prochain arrêt inter-grand-arrêt, d'ici la fin de l'année 2024.

Lors de la visite terrain, le long des lignes de produit, des contrôles étaient en cours par le service d'inspection reconnu, SIR. Historiquement, les lignes visées étaient soutenues par des supports nommés « demi-coquilles », qui étaient collées aux tuyauteries. Sur la ligne ciblée, soixante-deux demi-coquilles ont été déposées, et le service inspection de l'usine a indiqué que parmi-elles, onze présentaient des pertes d'épaisseur qui restaient dans les niveaux de dégradation acceptés. Ces demi-coquilles ne seront pas repositionnées, l'exploitant a indiqué que les tuyauteries allaient désormais reposer sur des supports permettant d'avoir un seul point de contact entre la tuyauterie et le support. Lors du passage sur le terrain le long de la rue D entre les rues 5 et 6, visé par sondage, il n'a pas été constaté de dégradation visuelle avancée sur la génératrice inférieure de ces lignes.

Lors de la visite terrain, des travaux de démantèlement étaient en cours sur l'un des bacs présents sur l'unité. Des engins à moteurs réalisaient des opérations à quelques mètres des tuyauteries. Une partie des tuyauteries étaient repérées par une étiquette indiquant qu'elles étaient hors-service. Les autres tuyauteries ne comportaient pas d'étiquetage. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il s'agissait de lignes de transport de produits non-dangereux en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une attention particulière doit être apportée lors des phases de travaux afin d'éviter tout accident, et cela passe par l'étiquetage des lignes en et hors service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers PP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a remis le 4 janvier 2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité polypropylène PP de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe 2 (confidentielle) ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions des titres 9 et 10 de l'arrêté préfectoral cadre de l'usine pétrochimique est nécessaire afin de corriger quelques prescriptions mais sans remettre en cause les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Le titre 9 a été envoyé à l'exploitant en amont de la visite d'inspection sur l'unité PP, des échanges sont actuellement en cours sur ce titre entre l'exploitant et l'inspection. Une proposition de mise à jour du titre 10 est joint au présent rapport d'inspection.
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention.

L'inspection prend donc note des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30/12/2028.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations à prendre en compte pour les prochaines notices

et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, des articles 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice de réexamen de l'étude de dangers ;
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite